

Avenant n°4 à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom Avenant relatif à l'évolution du contexte Montpelliérain

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO,
Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFE/CGC	représentée par	Elisabeth COMBE
— GGT	représentée par	Christian MIMAULT
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

L'avenant n°1 à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom, conclu le 23 décembre 2008, précisait les dispositions spécifiques pour préparer, créer et faire vivre le PC de Montpellier dans le cadre du dédoublement de l'autoroute A9.

Le projet initial de dédoublement de l'A9 au droit de Montpellier, déclaré d'utilité publique par décret du 30 avril 2007, consistait en la création d'une nouvelle infrastructure à 6 voies selon un tracé long de 19 kilomètres.

Or, aux vues des conclusions du « Grenelle environnement » les projets d'infrastructures ont été réévalués par l'Etat. Ainsi, au cours du mois de juillet 2010, l'Etat a décidé de ne pas donner suite au projet initial autoroutier à Montpellier.

Suite à cette décision, ASF a pris acte de la non-faisabilité du projet et est en attente d'une évaluation faite par l'Etat pour la réalisation d'un cahier des charges en vue d'un nouveau projet.

Dans ce contexte d'incertitude, la création d'un centre d'exploitation à Montpellier doté d'un PC de gestion de trafic telle que prévue par l'avenant n°1 est remise en cause.

Par conséquent, l'éventuelle réalisation du contournement étant différente et l'avenant n°1 étant devenu sans objet, la situation des salariés doit être éclaircie et l'organisation des PC de Gallargues et de Sète être adaptée à l'évolution du contexte Montpelliérain. Les partenaires sociaux conviennent que la conclusion d'un nouvel avenant est nécessaire.

EC

Titre 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux salariés visés par l'avenant n°1, soit les:

- RST au sein du PC de Gallargues ou du PC de Sète;
- Agents de surveillance ayant intégré un statut de polyvalent

Titre 2 – Evolution du PC de Sète et du PC de Gallargues

Conformément à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom, l'entreprise souhaite réorienter son modèle d'organisation des PC d'exploitation.

Article 1 – Evolution du PC de Sète

Compte-tenu du contexte d'évolution des infrastructures dans le secteur de Montpellier, le maintien du PC de Sète s'avère, dans l'attente d'une position définitive, nécessaire. En effet, ce PC couvre actuellement une grande majorité de la traversée urbaine de Montpellier et du département de l'Hérault.

Dans le cadre d'un nouveau projet concernant le contournement de l'agglomération Montpellier, les activités du PC de Sète pourraient être transférées vers le PC CAP Montpellier selon les modalités prévues par la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom.

Toutefois, si ce projet n'aboutissait pas et que la création d'un PC CAP Montpellier n'était pas requise, le maintien du PC de Sète ne serait alors plus nécessairement justifié. Dès lors, la Direction réunirait les organisations syndicales habilitées à négocier pour échanger quant à l'aménagement des organisations existantes.

Dans l'attente, toutes les absences non définitives (prévues ou non) des salariés du PC de Sète peuvent conduire à transférer l'activité vers le PC CAP Narbonne. Pour ce faire, une réflexion doit être engagée sur l'organisation du PC CAP de Narbonne pour s'assurer que ce transfert peut être effectif.

Article 2 – Evolution du PC de Gallargues

Le PC de Gallargues couvre un secteur moins important de la traversée d'A9 sur Montpellier. Compte-tenu des incertitudes à venir sur l'évolution des infrastructures montpelliéraines, il paraît donc inadéquate de maintenir à terme le PC de Gallargues.

Dès lors, conformément aux principes fixés par la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom, les missions des salariés du PC de Gallargues seront transférées vers le PC CAP Orange lorsque le niveau des effectifs ne permettra plus d'assurer une activité temps réel ou éventuellement vers le PC CAP Montpellier s'il venait à être créé. Par ailleurs, toutes les absences prévues ou non des salariés du PC de Gallargues conduiront à transférer l'activité vers le PC d'Orange. Pour ce faire, une réflexion doit être engagée sur l'organisation du PC Cap d'Orange pour s'assurer que ce transfert peut être effectif.

Titre 3 – Régulateur Sécurité Trafic (RST)

Pour toutes les dispositions relatives aux RST qui ne seraient pas prévues dans le présent avenant, il convient de se reporter à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom.

Article 1 - Lieu de travail du RST

- a) Affectation principale avant transfert au PC CAP

Les RST conserveront leur lieu de travail actuel, au sein du PC de Sète ou du PC de Gallargues.

Avenant n°4 à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom

  

EC



b) Affectation exclusive au PC CAP

Les RST du PC de Gallargues ou du PC de Sète seraient automatiquement affectés au PC CAP Montpellier dès ouverture de ce dernier.

Article 2 - Organisation du travail du RST

Le travail des RST sera organisé selon les modalités prévues par la convention d'entreprise relative à la filière télécom.

Les RST du PC de Gallargues continueront d'effectuer au moins 5 postes par trimestre dans le PC CAP d'Orange. Ces postes seront programmés sur le planning à trois mois. En cas de besoins supplémentaires, les salariés seront informés au plus tôt conformément aux dispositions conventionnelles.

Les RST du PC de Sète n'effectueront plus les 5 postes par trimestre dans le PC de Narbonne. L'organisation de travail du PC de Sète sera, jusqu'à l'éventuelle ouverture du PC Montpellier, organisée en 2*8 du lundi au dimanche.

Article 3 – Astreinte sécurité

A défaut de besoin, les PC de Gallargues et de Sète ne disposeront pas d'une astreinte sécurité.

Titre 4 – Les agents de surveillance polyvalents

Article 1 – Avant transfert au PC CAP

Les agents de surveillance ayant opté pour le statut de polyvalent en application de l'avenant n°1, resteront soumis à l'organisation de travail et continueront d'effectuer les missions dévolues aux agents de surveillance. Ils resteront régis par les règles conventionnelles en vigueur qui leurs sont applicables.

Dès lors, dans le cadre de l'organisation à l'avenant n°1, les agents de surveillance polyvalents n'effectueront plus les 40 postes minimum au sein des PC de Sète et Narbonne ou au sein des PC de Gallargues et Orange.

Toutefois, une majorité de postes à effectuer au sein du PC de Sète sera prévue pour les agents de surveillance polyvalents concernés.

Article 2 – Transfert au PC CAP

Les agents de surveillance devenus polyvalents dans le cadre de l'avenant n°1 seront prioritaires et intégreront obligatoirement le PC CAP Orange ou le PC CAP Narbonne si un poste devenait vacant et qu'ils y sont candidats ou le PC CAP Montpellier. Dans une telle éventualité, et pour que le passage dans le PC CAP des salariés se fasse sereinement, formations et accompagnement individuels seront utilisés plusieurs semaines avant cette intégration.

Article 3 – Rémunération des agents de surveillance polyvalents

Les agents de surveillance polyvalents qui, en application de l'avenant n°1, auraient dû devenir RST bénéficieront, en compensation de cette nomination, d'une augmentation individuelle égale à 8% au 1^{er} janvier 2011.

Cette rémunération se substitue à :

- l'indemnité différentielle de faisant-fonction prévue à l'article 43 de la convention inter-entreprise
- et à toute augmentation applicable à une nomination postérieure en qualité de RST.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 1 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 – Abrogation

L'avenant n°1 à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom est abrogé par le présent avenant.

Article 3 - Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Article 4 – Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Cette dénonciation pourra porter sur tout ou partie du présent avenant.

Article 5 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de l'avenant, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent avenant obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'avenant lui-même.

Fait à Vedène, le 23 décembre 2010

Pour les organisations syndicales :

CFDT

FO

CGT

UNSA

Pour ASF :

Josiane Costantino

CFE/CGC

Avenant n°4 à la convention d'entreprise relative à l'évolution de la filière télécom